no. 35

ARTICLES
DE LA GRACE ACCORDEE PAR le Roy à ſes Subjets de la Ville de la Rochelle.

Sur le pardon par eux demandé à ſa Majeſté, à cauſe de leur Rebellion.

A PARIS,
Par A. Estiene, P. Mettayer & C. Prevost, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXVIII.
AVEC PERMISSION.

ARTICLES ACCORDEZ par le Roy à ſes Subjets de la Ville de la Rochelle.

LEs Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois & Habitans de la Ville de la Rochelle, repreſentez par Iean de Berne, Eſcuyer, Sieur d'Angoulin, Pierre Viet, Eſcuyer; Eſcheuins: Daniel de la Goutte, Iacques Rifaut, Pairs: Elie Moquet & Charles la Coſte, Bourgeois, Ayants charge & Deputez par le Corps de laditte Ville, RECOGNOISSANTS l'extréme faute qu'ils ont commis, non ſeulement en reſiſtant aux iuſtes volontez du Roy, comme ils ont fait

depuis long-temps, au lieu de s'y ſouſmettre, & luy ouurir les Portes de la Ville de la Rochelle, ainſi qu'ils eſtoient obligez; mais en outre d'auoir adheré aux eſtrangers qui ont pris les armes contre ceſt Eſtat; SVPPLIENT auec toute humilité ſa Majeſté, de leur pardonner le crime qu'ils ont commis en ſe gouuernants de la ſorte, & receuoir pour ſatisfaction d'iceluy, l'obeïſſance preſente qu'ils luy deſirent rendre, luy ouurant les Portes de la Ville, qu'ils remettront actuellement entre ſes mains pour en diſpoſer ainſi qu'il luy plaira, Et leur preſcrire telle façon de viure qu'il eſtimera plus à propos pour l'aduenir, ſans autres conditions que celles qu'il plaira à ſa Majeſté leur faire par ſa Bonté, laquelle ils implorent auec humilité, la ſuppliant de les traitter com-

me ſes Subjets qui veulent à l'aduenir viure & mourir en la plus parfaitte obeyſſance qui a eſté iamais renduë à aucun Souuerain. LE ROY ayant égard à la repentance de ſes Subjets les Habitans de la Rochelle, & aux Proteſtations de viure à l'aduenir comme ils ſont obligez par leur naiſſance, ce qu'ils témoigneront dés apres demain Lundy trentiéme du preſent Mois, ouurant les Portes de laditte Ville de la Rochelle à ſa Majeſté, pour qu'il luy plaiſe en diſpoſer comme bon luy ſemblera, A commandé & donné charge aux Sieurs de Marillac & du Hallier, Mareſchaux de ſes Camps & Armées, de leur promettre en ſon nom ce qui enſuit.

I.

LE pardon de leur faute & rebellion commis depuis ce dernier

mouuement, auec toute ſeurté pour leur vie. L'exercice libre de leur Religion pretenduë reformée en la Rochelle.

II.

Qu'ils ſeront reſtablis en tous leurs biens, meubles & immeubles de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, nonobſtant toutes condamnations, dons & confiſcations qui en pourroient auoir eſté faittes à cauſe du crime de rebellion, fors & excepté la iouïſſance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois couppez, & debtes qui auroient eſté actuellement & ſans fraude, receus iuſques à preſent.

III.

Que tous les Gents de guerre Subjets du Roy, qui ſe trouueront main-

tenant dans la ville de la Rochelle, non Bourgeois & Habitans de la Ville d'icelle, iouïront des Graces exprimées cy-dessus: Et les Chefs, Capitaines & Gentils-hommes sortiront de laditte Ville l'espée au costé, & les Soldats le baston blanc à la main. Et de tous sera fait estat de leurs noms & surnoms, Et feront serment de ne porter iamais les armes contre le seruice de sa Majesté, sur peine d'estre d'écheus de la presente Grace. Et quant aux Capitaines & Soldats Anglois qui se trouueront en laditte Ville, ils seront s'il plaist à sa Majesté, conduits par Mer en Angleterre, sans qu'il leur soit fait aucun déplaisir.

IV.

Seront aussi lesdits de la Rochelle, tant Habitans que Gents de guerre, déchargez de tous actes d'hostilité ge-

neralement quelconques, Negotiations és Pays Eſtrangers, & de tous autres, ſans qu'ils puiſſent eſtre recerchez, fors pour le regard des cas execrables exceptez par les Edicts, de ceux qui peuuent concerner la perſonne du Roy.

V.

Comme ſemblablement demeureront leſdits de la Rochelle, d'échargez des Fontes de Canon, Fabrications de Monnoyes, Saiſies & Priſes de deniers, tant Royaux, Eccleſiaſtiques que autres en laditte Ville: Enſemble des Contributions ordonnées pour l'entretenement des Gents de guerre, & contrainte decernée contre les abſens, meſme par demolition de leurs maiſons, & de tous autres emplois aux choſes ſuſdittes en laditte Ville.

Demeu-

VI.

Demeûreront pareillement tous les Habitans & Gents de guerre, déchargez de tous Iugements, Sentences & Arrests qui pourroient auoir esté donnez contre eux à l'occasion de leur rebellion pendant ces mouuements.

VII.

Que de tous Iugements tant ciuils que criminels donnez dans les Conseils tenus extrordinairement en ladite Ville, les Iuges, Conseillers & Commissaires qui y auroient assistez, n'en pourront estre recerchez, ny mesme les particuliers, au profict desquels ils auroient esté donnez pour ce qui concerne les Prises & Butins. Et sur tout sera imposé silence au Procureur General & ses Substituts.

VIII.

Que les Iugements, Amandes, Cõdamnations, Suspensions & Interdi-

ctions données par les Iuges Presidiaux, tant contre les Maires de laditte Ville, que ceux qui les ont assistez, demeureront nuls, & comme non aduenus. Comme semblablement les Procedures faittes en suitte, contre aucuns desdits Iuges, demeureront nulles sans qu'aucuns de ceux qui ont esté employez de part & d'autre en puissent estre recerchez.

IX.

Demeurera aussi le Iugement pour la mort de Tournay, Et ceux qui en sont chargez par ledit Iugement, n'en pourront estre recerchez.

X.

Tout le contenu cy dessus sera ratifié par les Maire, Pairs, Escheuins & Habitans de laditte Ville, & laditte ratification sera apportée dans demain deux heures apres midy, en bonne & authentique forme. Apres quoy il

plaira au Roy faire deliurer aux ſuſdits Deputez, Lettres de Declaration qui approuuent & ratifient ce que deſus.

XI.

Et leſdittes ratifications eſtants deliurées, les Portes de la Ville ſeront ouuertes, & miſes en la poſſeſſion de ceux qu'il plaira à ſa Majeſté ordonner, afin qu'en ſuitte elle y puiſſe faire ſon entrée en perſonne, quand & ainſi qu'il luy plaira. Promettant ſa Majeſté par ſa bonté, faire apporter vn tel ordre à l'entrée & logement des Gents de guerre en laditte Ville, qu'aucuns Habitants d'icelle, femme & enfans n'en reçoiuent aucun déplaiſir, ſoit en leurs perſonnes, ſoit en leurs biens.

FAICT & arreſté au Chaſteau de la Sauſſaye le vingt-huittiéme Octobre, mil ſix cens vingt-huict. Ainſi ſigné, LOVIS. DE MARILLAC, &

Iean de Berne, Pierre Viette, Ri-
faut, De la Goutte, De la Coste &
Moquet.